

**Décision N°03/900B11/2025 relative aux droits à acquitter par les familles**

La Directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu la présentation du projet de budget 2025 au Conseil d'établissement en date du 12 décembre 2024 ;

Vu le rapport d'opportunité de la secrétaire générale de l'ERT.

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en dinars tunisiens applicables aux droits annuels de scolarité et aux Droits annuels de demi-pension pour l'année scolaire 2025**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 8 % est appliquée à la rentrée scolaire 2025 (à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2025).

DROITS ANNUELS DE SCOLARITE	DROITS ANNUEL DE SCOLARITE			
		Français	Nationaux	Tiers
	Maternelle	11 210 TND	13 099 TND	21 857 TND
	Elémentaire	11 210 TND	13 099 TND	21 857 TND
	Collège	12 234 TND	14 133 TND	23 853 TND
	Lycée	12 234 TND	14 133 TND	23 853 TND

DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION	DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION			
		Français	Nationaux	Tiers
	1er degré (de la PS au CM2)	5 000 TND	5 000 TND	7 000 TND
	2nd degré (venant du CM 2 d'un EGD de Tunis)	5 000 TND	5 000 TND	7 000 TND
2nde degré : nouvelle inscription de la 6e à la terminale	5 000 TND	5 000 TND	7 000 TND	

DROITS ANNUELS DE DEMI-PENSION	FORFAIT ANNUEL : 2 224 TND			
	Facturation trimestrielle du forfait	Tr1	Tr2	Tr3
	Maternelle et élémentaire	937 TND	752 TND	535 TND
	1er cycle secondaire	937 TND	752 TND	535 TND
	2nd cycle secondaire	937 TND	752 TND	535 TND

## Article 2 : Tarifs des droits d'examen pour la rentrée 2025 (Augmentation de 10%)

	DNB	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : Tests et concours
Elèves inscrits dans l'établissement	250 TND	310 TND	420 TND	130 TND
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués				
Candidats libres	390 TND	510 TND	680 TND	130 TND

## Article 3 : Abattements et exonérations

Les fonctionnaires détachés sur contrat auprès de l'AEFE bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier relevant du décret 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié par le décret 2022-896 du 16 juin 2022.

Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 25% sur les droits annuels de scolarité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant sous réserve que les frères ou sœurs soient également dans l'un des deux établissements en gestion directe (ERT ou ERLM) de l'AEFE en Tunisie.

- **Exonérations (mesures particulières)**  
Les personnels en contrat local (CDI ou CDD d'une année) d'une quotité supérieure ou égale à 50% avec l'Etablissement Régional de la Marsa (ERLM) ou l'Etablissement Régional de Tunis (ERT) bénéficient, pour chaque enfant scolarisé dans un établissement composant l'ERLM ou l'ERT, d'une exonération de 100 % applicable sur les droits de première inscription et de 80 % sur les droits de scolarité. Les exonérations s'appliquent aux personnels en situation administrative de « congés sans solde », lorsque le congé a été octroyé dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante de l'Education Nationale (Capes, agrégation, concours administratifs...)  
L'exonération ainsi accordée n'est pas cumulable avec l'abattement individuel relatif au 3<sup>ème</sup> enfant et plus. Bien que l'inscription soit annuelle et forfaitaire les enfants du personnel peuvent bénéficier d'un tarif à la prestation par l'achat du ticket repas.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- D'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- D'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les fonctionnaires détachés sur contrat auprès de l'AEFE.
- En raison de la situation de guerre au Liban, une exonération des droits de première inscription est accordée aux élèves du réseau homologué du Liban sur justification de leur scolarité au sein de ce dernier.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de Madame la Directrice générale de l'Agence.

## Article 4 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier de l'ERT approuvé par les parents au moment de l'inscription.

## Article 5 : Recours

La juridiction administrative française peut être saisie par la voie d'un recours en excès de pouvoir dans les délais prévus dès la publication de l'acte.

A Paris, le 12 FEV. 2025

Le chef d'établissement  
Ordonnateur secondaire

Patrice BOUSQUET



Décision affichée dans l'établissement le :  
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

La Directrice générale de l'AEFE

Claudia SCHERER-EFFOSSE